

## Arrêt

**n° 342 808 du 13 mars 2026**  
**dans les affaires x et x / X**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. FONTAINE  
Rue Montoyer 1/41  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 30 juin 2025 par x et x, qui déclarent être de « nationalité palestinienne », contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), prise le 18 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Entendu, en ses rapports, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. FONTAINE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 26 novembre 2025, celle-ci a averti Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. La jonction des affaires

Le Conseil constate que les requérants sont frères. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

## 3. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées chacune « demande irrecevable (protection dans un autre Etat membre UE », prises par la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

### Pour le requérant H. S. M. M. (CCE x) :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Khan Younis où vous avez vécu toute votre vie.*

*En mai 2018, vous quittez la bande de Gaza pour vous rendre en Turquie où vous séjournez pendant cinq ans au cours desquels vous subissez plusieurs opérations et êtes soigné pour vos problèmes médicaux. Vous avez en effet des problèmes de dos et une vision dégressive. Votre famille finance vos soins médicaux. Comme les médecins vous indiquent qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour vous soigner, vous décidez de rejoindre l'Europe.*

*En décembre 2022, votre frère [M.] (SP : [XXXXXX]) vous rejoint en Turquie et vous partez tous les deux pour la Grèce. Il se blesse pendant votre trajet migratoire. Le 19 janvier 2023, lors de votre seconde tentative de rejoindre la Grèce, vous parvenez à vous rendre sur l'île de Kos où vous déposez une demande de protection internationale. Vous recevez un titre de séjour de trois ans renouvelable. Une fois que vous avez reçu votre titre de séjour et votre passeport, vous quittez la Grèce pour la Belgique en date du 25 juin 2023. Le lendemain, vous y déposez une demande de protection internationale.*

*À l'appui de cette demande, vous déposez une copie de la première page de votre passeport et de votre carte d'identité palestiniens ainsi que la copie de la carte délivrée par l'UNRWA au nom de votre père sur laquelle vous êtes repris. Vous déposez également une copie du passeport qui vous a été délivré par les autorités grecques, et des documents médicaux délivrés à la fois par les autorités palestiniennes, turques et belges. Vous remettez enfin une clé USB sur laquelle se trouvent des photos et des vidéos illustrant vos conditions de logement en Grèce ainsi qu'un rapport psychologique daté du 03 juin 2025.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifique. En effet, bien que vous versez à votre dossier différents documents médicaux, délivrés par les autorités palestiniennes, turques et grecques faisant état de différents problèmes de santé, tels que des douleurs au dos et à la jambe en raison d'une blessure que vous vous êtes faite à Gaza (cf. Farde verte, Documents n°4, 6 + Notes de l'entretien personnel, p. 4), vous déclarez que ces problèmes sont maintenant réglés, à l'exception de la prise de calmants (Ibidem, pp. 4-6). Ainsi, vous mentionnez également une vue dégressive qui vous empêche de bien voir et vous avez également indiqué avoir vu une psychologue à plusieurs reprises depuis que vous êtes en Belgique à qui vous vous confiez, un dernier élément que vous atteste d'un rapport psychologique (Ibidem, p. 14 ; cf. Farde verte, Document n°10). L'officier de protection a veillé à maintenir un climat d'entretien propice à la délivrance de votre récit et cet entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer, à l'exception d'une certaine émotivité ponctuelle (Ibidem, pp. 19, 22) .*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des éléments à disposition du Commissariat général (cf. Farde bleue, Documents n°1-2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (Notes de l'entretien personnel, p. 11) et remettez une copie du passeport qui vous a été octroyé par les autorités grecques à l'appui de la présente demande (cf. Farde verte, Document n°8).*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours.*

*Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de*

*traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : [https://asylum.europa.eu/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023-Update.pdf](https://asylum.europa.eu/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op [https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : [https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).*

*Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.*

*Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez pas de facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. En effet, comme mentionné supra, vous affirmez souffrir de problèmes de santé multiples, notamment des douleurs au dos et à la jambe à la suite d'un accident survenu en 2014 à Gaza. À cet égard, vous déclarez vous être fait soigner pendant des années à Gaza, puis en Turquie où vous vous rendez pour cette raison. Après cinq ans de soins et d'opérations multiples, les médecins turcs vous indiquent qu'ils sont au bout de leurs capacités à vous soigner davantage et c'est pour cette raison que vous souhaitez vous rendre en Grèce (Notes de l'entretien personnel, p. 4-6 et 11). Or, en Grèce comme en Belgique, le traitement que l'on vous donne à cet égard se limite à vous prescrire des médicaments pour calmer vos douleurs (Ibidem, pp. 4-6, 11-15). Vous indiquez d'ailleurs que votre problème de dos est réglé (Ibidem, p. 5). Quant à vos problèmes ophtalmologiques, vous déclarez qu'en Grèce comme en Belgique, on vous prescrit des gouttes pour humidifier vos yeux et qu'à l'exception de l'achat de lentilles spécifiques, aucun soin plus poussé ne peut être apporté à ce problème (Ibidem, p. 5-6, 10).*

*Aussi, vous déclarez être suivi par une psychologue depuis que vous êtes arrivé en Belgique et ce, pendant un an de manière continue avant d'interrompre vos séances pendant près de neuf mois l'année dernière. Vous déclarez avoir repris les séances en septembre 2024 mais ne pas y être allé depuis le début de cette année 2025, le premier rendez-vous que vous aviez pris devant avoir lieu le même jour que l'entretien personnel au Commissariat général (Notes de l'entretien personnel, p. 13-14). Si la réalité de vos problèmes psychologiques ne peut être contestée sur base de vos déclarations et du rapport que vous versez à votre dossier cf. Farde verte, Document n°10), il convient néanmoins de souligner que ce dernier reste muet en ce qui concerne la complexité éventuelle de votre suivi. Ainsi, force est de constater que vos problèmes de santé sont traités à l'identique dans les deux pays d'accueil européens auxquels vous vous adressez et que rien ne permet de conclure que votre état de santé physique nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe. Le Commissariat général applique des conclusions similaires quant à votre état psychologique.*

*En outre, il ressort de vos déclarations qu'en Belgique, vous avez commencé à travailler dans la récolte des asperges, travail que vous n'avez pu poursuivre en raison de vos problèmes de dos, problèmes que vous déclarez ne plus avoir aujourd'hui (Notes de l'entretien personnel, pp. 2-3). Interrogé sur votre recherche d'emploi, vous déclarez avoir cherché longtemps mais que la barrière de la langue est la raison pour laquelle vous n'avez pas pu en trouver un autre. À cet égard, vous déclarez avoir tenté de suivre des cours de néerlandais mais qu'en raison de votre faible vision, vous n'avez pas pu continuer (Ibidem). En effet, on vous a prescrit des lentilles spécifiques afin d'améliorer votre vision et que vous devez acheter de par vos propres frais (Ibidem, p. 4), achat que vous n'avez pas encore effectué.*

*Force est de constater que les circonstances vous empêchant de trouver un emploi ne peuvent être considérées comme spécifiques au pays dans lequel vous vous établirez.*

*En outre, l'expérience et le vécu que vous décrivez, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, confirment qu'aucun élément qui vous est propre ne vous a empêché de pourvoir à vos besoins essentiels lorsque vous résidiez dans ce pays. Vous affirmez que vous avez quitté le camp de Kos quelques jours après avoir reçu la décision d'octroi de votre statut de réfugié et êtes ensuite parti pour Athènes où vous avez résidé une semaine avant de vous rendre ensuite à Thessalonique pour y entamer vos démarches d'obtention du titre de séjour et du passeport (Notes de l'entretien personnel, p. 16). À Athènes, puis à Thessalonique, vous parvenez à trouver un logement en vous adressant à des personnes qui, le temps de l'obtention de vos documents, peuvent vous héberger et vous aider dans vos démarches en échange d'une certaine somme d'argent (Ibidem). À cet égard, vous obtenez des soutiens financiers de votre famille, des appuis que vous avez également pu solliciter en vue de financer vos documents de voyage et billets d'avion (Ibidem, pp. 18-19). L'ensemble de ces éléments traduit, d'une part, des conditions de vie loin d'atteindre le seuil de gravité correspondant à celui de « dénuement extrême » tel que décrit par la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, une débrouillardise et une autonomie certaine dans votre chef que pas même les difficultés d'ordre général que vous décrivez en Grèce (Ibidem, p. 14-15) ou vos problèmes médicaux n'ont pu entraver. Partant, étant donné que vous n'établissez pas souffrir d'une vulnérabilité d'une gravité particulière entravant vos capacités à pourvoir, de manière autonome, à vos besoins essentiels, le Commissariat général n'entrevoit aucun motif qui vous empêcherait, aujourd'hui, de*

*faire preuve de la même autonomie en vue de faire valoir vos droits et pourvoir à vos besoins essentiels dans le cas d'un retour en Grèce.*

*Aussi, le Commissariat général relève que dès votre sortie du centre ouvert dans lequel vous étiez logé pendant votre procédure de demande de protection internationale, vous souhaitez quitter la Grèce en raison de ce que vous avez vécu dans ce centre (Notes de l'entretien personnel, p. 20). Vous ne restez d'ailleurs en Grèce que quelques semaines après l'obtention du statut de réfugié, dès lors que vous déclarez quitter le centre d'accueil après quelques jours et commencer vos démarches pour l'obtention du titre de séjour et du passeport en allant à Athènes puis à Thessalonique (Ibidem, p. 16). Sur ce point, vous déclarez que c'est en raison du fait que l'on ne vous a pas soigné pendant votre procédure que vous ne souhaitez pas rester en Grèce (Ibidem, p. 20). Au vu des conclusions précédentes, le Commissariat général relève que ces raisons ne sont nullement étayées par vos propos (cf. supra). Aussi, force est de constater qu'à l'exception de vous adresser à la police pour prendre connaissance de l'endroit où vous devez vous rendre pour votre titre de séjour et votre passeport (Ibidem, pp. 18-19), vous n'effectuez aucune démarche supplémentaire en Grèce dans le but de vous y installer ou d'obtenir des soins, tandis que la qualité de bénéficiaire d'un statut de protection internationale est assortie d'un certain nombre de droits qu'il vous appartient de faire valoir via des démarches personnelles.*

*En outre, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, notamment des fouilles intrusives de la part des autorités et à des agressions (Notes de l'entretien personnel, p. 13-14 ; correction des notes de l'entretien personnel, Cf. Farde verte, Document n°9), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.*

*Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires. Ainsi, Il ressort seulement de vos déclarations que vous avez été confronté, vous et votre frère, à des arnaqueurs qui vous ont demandé beaucoup d'argent afin que vous puissiez loger à Athènes et Thessalonique et vous accompagner dans les démarches à effectuer dans le cadre de l'obtention de vos documents (Notes de l'entretien personnel, pp. 14, 18), ce que vous étayez par des photos et des vidéos contenues sur la clé USB que vous avez remis au Commissariat général (cf. Farde verte, Document n°5). Cela étant, rien dans vos déclarations n'indique que vous vous seriez adressé aux autorités en vue de vous plaindre de ce traitement, empêchant donc le CGRA de conclure à un défaut de protection de la part des autorités grecques en ce qui vous concerne.*

*S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce– soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à des conditions de vie précaires dans le camp de Kos et à un traitement médical limité selon vous (Notes de l'entretien personnel, p. 11 et 14-15), il convient qu'il en soit d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.*

*Il en va d'ailleurs de même concernant les problèmes que vous auriez rencontrés lors de vos tentatives en vue de rejoindre la Grèce par la mer avant l'introduction de votre demande de protection internationale sur place (Notes de l'entretien personnel, pp. 4 et 15 ; correction des notes de l'entretien personnel, Cf. Farde verte, Document n°9).*

*Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre*

de séjour (ADET) l'est aussi (*Ibidem*). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(*Ibidem*).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : [https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf)). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf) ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : [https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH\\_BROCHURE.pdf](https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf)

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez perdu votre titre de séjour imprimé (Notes de l'entretien personnel, pp. 12 et 20), le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide.

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette perte ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la perte effective d'un titre de séjour en cours

de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu (Notes de l'entretien personnel, pp. 12 et 20). Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Dès lors, force est de constater que vous restez en défaut de démontrer l'inefficacité de la protection de la Grèce ni que le besoin de renouveler votre ADET vous exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien, votre carte d'identité et la copie de la carte UNRWA publiée au nom de votre père (cf. Farde verte, Documents n° 1-3) corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité et votre origine, ainsi que votre parcours de formation, sans plus. Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision.

Quant aux documents médicaux délivrés par les autorités médicales palestiniennes et turques (cf. Farde verte, Document n°4, 7), le Commissariat général relève qu'il s'agit de rapports médicaux faisant état de votre état de santé et des différentes opérations que vous avez subies à Gaza et en Turquie (Notes de l'entretien personnel, p. 13). Ces documents ne permettent pas non plus de modifier les constats de la présente décision. De la même manière, les documents remis par les autorités médicales belges (cf. Farde verte, Document n°6) permettent d'étayer vos déclarations quant aux problèmes que vous avez aux yeux, et le rapport psychologique étaye effectivement vos difficultés sur le plan de la santé mentale (cf. Farde verte, Document n°10). Ces documents, dont la portée a été analysée supra, ne permettent pas non plus de modifier les constats de la présente décision.

En outre, les corrections que vous avez tenu à apporter aux notes de votre entretien personnel par voie de mail en date du 12/05/2025 (Cf. Farde verte, Document n°9) ont été prises en compte dans la présente analyse mais ne sauraient néanmoins en modifier les conclusions.

Le CGRA signale enfin qu'il a également pris à l'égard de votre frère [M. M.] (SP : [XXXXXX]), avec qui vous avez évolué en Grèce, une décision intitulée « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) » pour des motifs partiellement similaires aux vôtres.

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale délivré par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».*

Pour le requérant M. S. M. M. (CCE x)

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Khan Younis où vous avez vécu toute votre vie. Là-bas, vous aidez vos parents dans leurs activités agricoles.*

*À la mi-décembre 2022, vous quittez la bande de Gaza pour l'Égypte afin de rejoindre votre frère [H.] (SP : [XXXXXX]) en Turquie qui s'y trouve depuis quelques années pour se faire soigner pour ses problèmes de santé. Vous vous rendez directement à l'aéroport pour prendre un avion vers la Turquie, pays pour lequel un visa vous a été octroyé. Vous y restez un mois avant de partir pour la Grèce où vous arrivez sur l'île de Kos en compagnie de votre frère.*

*Là-bas, vous introduisez une demande de protection internationale à la suite de laquelle vous recevez un titre de séjour de trois ans renouvelable.*

*Deux semaines plus tard, vous recevez votre passeport et vous quittez la Grèce et rejoignez la Belgique en date du 25 juin 2023. Le lendemain, vous y déposez une demande de protection internationale.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport et votre carte d'identité palestiniens ainsi que la copie de la carte délivrée par l'UNRWA au nom de votre père sur laquelle vous êtes repris. Vous déposez également une copie du passeport qui vous a été délivré par les autorités grecques, et des documents médicaux délivrés par le corps médical grec et belge. Vous remettez enfin un clé USB sur laquelle se trouvent des photos et des vidéos illustrant vos conditions de logement en Grèce.*

#### B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Vous mentionnez avoir commencé à suivre des séances avec un psychologue que vous avez vu une fois à la date de l'entretien personnel en raison de votre vécu à Gaza (Notes de l'entretien personnel, p. 3). L'officier de protection a veillé à maintenir un climat d'entretien propice à la délivrance de votre récit et cet entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer. Vous exprimez également souffrir de maux de dos consécutifs à un accident en Grèce, spécifiquement lorsque vous devez maintenir la même position ou porter de lourdes charges (Notes de l'entretien personnel, p.4). Notons que l'officier de protection vous indique que vous pouvez vous lever ou changer de position à tout moment de l'entretien et que vous répondez que c'est surtout de la nervosité qui fait que vous ne pouvez rester en place (Ibidem). Vous avez d'ailleurs estimé que l'entretien s'était bien passé et ni vous, ni votre Conseil n'avez formulé de remarques en ce qui concerne la tenue de celui-ci (Ibidem, p. 16).*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des éléments à disposition du Commissariat général (cf. Farde bleue, pièces n° 1 et 2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (Notes de l'entretien personnel, p. 8) et remettez une copie*

du passeport qui vous a été octroyé par les autorités grecques à l'appui de la présente demande (cf. Farde verte, Document n°7).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours.

Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par

*l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf) ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op [https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en) ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : [https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).*

*Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systématique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.*

*Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez pas de facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.*

*En effet, bien que vous mentionnez avoir été blessé physiquement et immobilisé pendant plusieurs semaines en Grèce suite à un accident (cf. infra), vous déclarez qu'aujourd'hui vos douleurs se limitent à ne pas pouvoir rester dans la même position trop longtemps et que l'on vous a prescrit des séances de kinésithérapie et une pommade pour vous soulager (Notes de l'entretien personnel, p. 4). Vous déclarez également ne pas avoir d'autres problèmes de santé (Ibidem). Si la réalité de vos problèmes de dos ne peut être contestée sur base de vos déclarations et des documents que vous versez à votre dossier (cf. Farde verte, pièces n°4 et 5), force est de constater que ces éléments ne permettent aucunement de conclure que votre état physique nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe.*

*En outre, il ressort de vos déclarations qu'en Belgique, vous travaillez en tant qu'ouvrier dans une société d'isolation des toits à raison de 38 heures par semaine et que vous avez suivi une formation de cours de néerlandais (Notes de l'entretien personnel, p. 3). Il ressort également de vos déclarations que votre travail*

*vous prend beaucoup de temps mais que vous passez votre temps libre à étudier le code de la route afin de passer votre permis de conduire et que vous cherchez à trouver un logement et à quitter le centre d'accueil dans lequel vous logez actuellement (Ibidem). Ainsi, le Commissariat général en conclut que vous ne présentez aucun facteur qui pourrait être qualifié de tel qu'il entamerait votre autonomie générale ou vos capacités à subvenir à vos besoins.*

*En outre, l'expérience et le vécu que vous décrivez, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce, confirment qu'aucun élément qui vous est propre ne vous a empêché de pourvoir à vos besoins essentiels lorsque vous résidiez dans ce pays. Vous affirmez que vous avez quitté le camp de Kos quelques jours après avoir reçu la décision d'octroi de votre statut de réfugié et êtes ensuite parti pour Athènes où vous avez résidé quelques jours avant de vous rendre ensuite à Thessalonique pour y entamer vos démarches d'obtention du titre de séjour et du passeport (Notes de l'entretien personnel, p. 9).*

*À Athènes, puis à Thessalonique, vous parvenez à trouver un logement en vous adressant à des personnes qui, le temps de l'obtention de vos documents, peuvent vous héberger et vous aider dans vos démarches en échange d'une certaine somme d'argent (Ibidem, p. 13). À cet égard, vous obtenez des soutiens financiers de votre famille, des appuis que vous avez également pu solliciter en vue de financer vos différents voyages (Ibidem, pp. 7-9).*

*L'ensemble de ces éléments traduit, d'une part, des conditions de vie loin d'atteindre le seuil de gravité correspondant à celui de « dénuement extrême » tel que décrit par la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, une débrouillardise et une autonomie certaine dans votre chef que pas même les difficultés d'ordre général que vous décrivez en Grèce (Ibidem, p. 12) n'ont pu entraver.*

*Partant, étant donné que vous n'établissez pas souffrir d'une vulnérabilité d'une gravité particulière entravant vos capacités à pourvoir, de manière autonome, à vos besoins essentiels, le Commissariat général n'entrevoit aucun motif qui vous empêcherait, aujourd'hui, de faire preuve de la même autonomie en vue de faire valoir vos droits et pourvoir à vos besoins essentiels dans le cas d'un retour en Grèce.*

*Notons que vos déclarations quant à votre situation en tant que demandeur de protection internationale ne permettent pas de démontrer que vous n'avez pas reçu les soins nécessaires dont vous aviez besoin en Grèce. En effet, vous mentionnez avoir été blessé aux jambes et immobilisé pendant quelques mois alors que vous étiez en Grèce et ne pas avoir reçu l'assistance nécessaire pour vous soigner (Notes de l'entretien personnel, p. 8, 12). Ainsi, vous déclarez que bien que vous vous rendez à de nombreuses reprises dans un hôpital, les médecins qui vous reçoivent se limitent à vous donner un Paracétamol pour calmer vos douleurs, ainsi qu'un gel à appliquer sur votre épiderme (Ibidem, pp. 8-9 + Farde verte, Document n°4). Or, interrogé sur les soins que vous recevez en Belgique, vous déclarez que des tests médicaux supplémentaires ont été faits et ont révélé que, selon vos déclarations, aucune intervention médicale ne peut survenir pour vous soigner avant vos 35 ans, âge auquel une opération pourra être envisagée (Ibidem, p. 4). Selon les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève qu'en Belgique aussi, on vous a prescrit des antidouleurs, et notamment du Paracétamol (cf. Farde verte, Document n°5). Finalement, notons qu'à l'exception de séances de kinésithérapie, aucun autre soin ou prescription ne vous a été délivré. Le Commissariat général relève de vos déclarations qu'aucune conclusion selon laquelle les autorités grecques auraient manqué à leur devoir de vous apporter des soins médicaux, que cela soit en tant que demandeur de protection internationale ou en tant que réfugié, ne peut être tirée dès lors qu'elles n'avaient manifestement, comme les médecins belges, rien d'autre à vous offrir comme traitement médical. De plus, vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale des documents délivrés par les autorités médicales grecques, et ce notamment les 6 et 8 mars 2023, soit quelques jours avant l'obtention de votre protection internationale en Grèce obtenue le 20 mars 2023 (cf. Farde bleue, Document n°2). Ces documents sont principalement des prescriptions de plusieurs médicaments (cf. Farde verte, Document n° 4). Force est de constater que ces documents décrivent vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais été pris en charge par les services de santé grecs et il ressort de vos déclarations que vous avez également pu obtenir une imagerie médicale lors de vos problèmes (Notes de l'entretien personnel, p. 9)*

*Aussi, le Commissariat général relève que dès l'obtention de votre titre de séjour, votre but est d'obtenir le passeport « afin de quitter le pays » parce que ce pays ne vous « intéressait pas » (Notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous ne restez d'ailleurs en Grèce que quelques semaines après l'obtention du statut de réfugié, dès lors que vous déclarez quitter le centre d'accueil après trois jours et commencer vos démarches pour l'obtention du titre de séjour et du passeport en allant à Athènes puis à Thessalonique (Ibidem, pp. 9-10). Interrogé sur les raisons qui vous poussent à vouloir quitter la Grèce, vous déclarez que les autorités ne vous ont donné à aucun droit, que cela soit un travail, des soins de santé ou un logement. Or, force est de constater que dès lors que vous prenez la décision de quitter la Grèce avec votre frère dès l'obtention de*

*vosre titre de séjour (Notes de l'entretien personnel, p. 11), vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse pour obtenir un logement durable, un travail ou encore des soins de santé (Notes de l'entretien personnel, pp. 9-12). En effet, interrogé sur la possibilité d'aller dans un hôpital afin de recevoir des soins à la suite de la réception de vos documents de séjour grecs, vous déclarez que vous allez à l'hôpital accompagné de Sofian, un étudiant en médecine que vous avez rencontré (Notes de l'entretien personnel, pp. 10, 12). Or, force est de constater qu'alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vos propos sont tout à fait limités sur cette visite à l'hôpital, notamment lorsque vous déclarez que la personne qui devait vous recevoir ne vous a pas reçu malgré la prise d'un rendez-vous (Ibidem).*

*Ainsi, le Commissariat général ne peut conclure que vous n'avez pas eu ou que vous n'auriez pas pu avoir accès aux soins de santé et ce, gratuitement, dès l'obtention de votre titre de séjour. La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ne vous dispense pas de devoir entreprendre les démarches nécessaires en vue de les faire valoir.*

*En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez été confronté, vous et votre frère, à des arnaqueurs qui vous ont demandé beaucoup d'argent afin que vous puissiez loger et vous domicilier à Athènes et Thessalonique et vous accompagner dans les démarches à effectuer dans le cadre de l'obtention de vos documents (Notes de l'entretien personnel, pp. 10, 13-14), ce que vous étiez par des photos et des vidéos contenues sur la clé USB que vous avez remis au Commissariat général (cf. Farde verte, Document n°6). Cela étant, rien dans vos déclarations n'indique que vous vous seriez adressé aux autorités en vue de vous plaindre de ce traitement, empêchant donc le CGRA de conclure à un défaut de protection de la part des autorités grecques en ce qui vous concerne.*

*S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce– soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à des conditions de vie précaires dans le camp de Kos (Notes de l'entretien personnel, p. 15), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Il en va d'ailleurs de même concernant les problèmes que vous auriez rencontrés lors de vos tentatives en vue de rejoindre la Grèce par la mer avant l'introduction de votre demande de protection internationale sur place (Notes de l'entretien personnel, p. 12).*

*Par ailleurs, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce et ne mentionnez qu'un contrôle de police au cours duquel on vous aurait pris votre titre de séjour et fait attendre (Ibidem), un élément qui ne permet pas de modifier les conclusions du CGRA.*

*En conclusion, le Commissariat général relève l'absence de démarches effectuées en votre chef pour vous établir en Grèce.*

*Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).*

*En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes donc en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos biens.*

*En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par*

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece.

Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : [https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf) ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : [https://rsaeean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaeean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf)). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR\\_2023Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf) ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece - Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : [https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH\\_BROCHURE.pdf](https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf)

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez perdu votre titre de séjour imprimé (Notes de l'entretien personnel, p. 14), le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide.

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette perte ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la perte effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai

d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé.

La procédure est similaire en cas de document endommagé (*Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents*, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et *Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights*, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA\\_BIP\\_Report\\_EN.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faites uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu (*Notes de l'entretien personnel*, p. 14). Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Dès lors, force est de constater que vous restez en défaut de démontrer l'inefficacité de la protection de la Grèce ni que le besoin de renouveler votre ADET vous exposerait nécessairement à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien, votre carte d'identité et la copie de la carte UNRWA publiée au nom de votre père (cf. *Farde verte*, Documents n° 1-3) corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité et votre origine, ainsi que votre parcours de formation, sans plus. Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision.

Quant aux documents médicaux délivrés par les autorités médicales grecques et belges que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'en remet à sa précédente analyse. Ces documents grecques (cf. *Farde verte*, Document n°4) étayaient les médicaments que l'on vous a prescrits en Grèce, preuve d'une certaine prise en charge par les soins de santé, et les documents belges (*Ibidem*, Document n°5), les différents résultats de vos tests médicaux. Ces documents ne permettent pas non plus de modifier les constats de la présente décision.

Le CGRA signale enfin qu'il a également pris à l'égard de votre frère [M. H.] (SP : [XXXXXX]), avec qui vous avez évolué en Grèce, une décision intitulée « *Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » pour des motifs partiellement similaires aux vôtres.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale délivré par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

## 4. Le cadre juridique de l'examen des recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. Les requêtes

5.1. Dans leurs recours au Conseil, les requérants se réfèrent pour l'essentiel aux exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

En substance, les requérants invoquent ne pas pouvoir retourner en Grèce en raison des conditions de vie difficiles en Grèce et de leurs états de santé.

5.2. Les requérants invoquent un premier moyen pris de la violation :

« [...] □ des articles 57/6/2, §1er alinéa 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
□ des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
□ des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;  
□ des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
□ des articles 4 et 24, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ;  
□ des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
□ des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;  
□ des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les requérants invoquent un deuxième moyen pris de la violation :

« □ des articles 48, 48/2 à 48/5, de l'article 48/7 et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
□ de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ».

5.3. Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

5.4. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugiés, à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées « [...] et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires ».

6. Les éléments communiqués au Conseil

6.1. Outre une copie des décisions attaquées, des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes déposent un document qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. *Rapport de Refugee Support Aegean du mois de mars 2025* ».

6.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 novembre 2025 (v. dossier de la procédure du requérant H. M., pièce n° 7 ; dossier de la procédure du requérant M. M., pièce n° 7), la partie défenderesse se livre à une analyse de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, en se référant à différentes sources d'informations générales et à des sources jurisprudentielles. Elle estime également que le Conseil est dans l'impossibilité de réformer les décisions attaquées, étant donné que « [...] le Conseil est dénué de tout pouvoir d'instruction et qu'en raison de cette absence de pouvoir d'instruction, votre Conseil se doit d'annuler la décision du Commissariat général en l'absence éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1<sup>er</sup> décembre 2025 (v. dossier de la procédure du requérant H. M., pièce n° 9), la partie requérante (H.M.) joint une attestation actualisée du psychologue du requérant.

## 7. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la recevabilité des demandes au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

7.1.1. Les actes attaqués font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »* (point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de *« dénuement matériel extrême »*. Elle indique, ainsi, *« que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »* (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »* (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que :

*« Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) »* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

7.1.2. En l'occurrence, les requérants ont obtenu, en date des 14 mars 2023 et 20 mars 2023, une protection internationale en Grèce – à savoir un statut de réfugié –, comme en attestent les documents intitulés « *Demande pays tiers* » du 8 novembre 2023 (dossier administratif du requérant H. M., farde « informations sur le pays », pièce n° 6/2 ; dossier administratif du requérant M. M., farde « informations sur le pays », pièce n° 7/2).

Il ressort également de ce document que les titres de séjour des requérants sont valides jusqu'au 13 mars 2026 et 20 mars 2026 (v. dossier administratif H. M., farde « informations sur le pays », pièce n° 6/2 ; dossier administratif M. M., farde « informations sur le pays », pièce n° 7/2).

7.1.3. Compte tenu des éléments invoqués dans les présentes affaires, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt Ibrahim susmentionné). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser les situations individuelles des requérants à l'aune de cette situation générale.

7.1.4. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil constate que les informations les plus récentes produites, par le biais des notes complémentaires du 20 novembre 2025 (v. dossier de la procédure H. M., pièce n° 7 ; dossier de la procédure M. M., pièce n° 7), sont semblables à celles dont il disposait lors de la prise de l'arrêt n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, et se réfère, dès lors, aux conclusions de cet arrêt, dont il convient de rappeler les termes :

*« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

*L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.*

*Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89).*

*Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).*

*Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.*

*Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et*

*d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (points 5.8 à 5.8.6).*

7.1.5. La CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, que :

*« il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (§ 95).*

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit :

*« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».*

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

7.1.6.1. En l'occurrence, concernant les situations personnelles des requérants, le Conseil constate que les documents versés aux dossiers administratifs et de la procédure, attestent une vulnérabilité accrue dans les chefs des requérants.

Ainsi, le requérant H. M. a été grièvement blessé par l'explosion d'un missile à proximité de son domicile à Rafah, alors qu'il était âgé de vingt ans (v. dossier administratif H. M., *Notes de l'entretien personnel* du 23 avril 2025 (ci-après dénommées les « NEP de H. M. »), p. 4). Il ressort des différents documents médicaux déposés par le requérant et de ses déclarations qu'il souffre de différents maux suite à ces événements et qu'il a dû faire l'objet de multiples opérations (v. dossier administratif H. M., *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)* pièces n° 5/4 et 5/10). Ainsi, le requérant H. M. a notamment une mauvaise acuité visuelle des deux yeux – qui a nécessité de multiples greffes de cornées. Il déclare, tant dans sa requête que lors de l'audience, ne pas être en mesure de travailler (v. requête H. M., p. 13). Par ailleurs, le requérant dépose également des attestations de suivi psychologique, qui font état de problèmes de sommeil, de

concentration et de stress (v. dossier administratif H. M., *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)* pièce n° 5/10 ; dossier de la procédure, pièce n° 9).

Le requérant M. M. déclare avoir été victime d'une lourde chute durant son trajet migratoire et souffrir d'un glissement de vertèbres – il précise ne plus avoir pu marcher durant une partie de sa convalescence – (v. dossier administratif M. M., *Notes de l'entretien personnel* du 23 avril 2025 (ci-après dénommée les « NEP de M. M. », p. 4). Il dépose à cet égard des documents médicaux établis en Grèce et en Belgique (v. dossier administratif M. M., *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)* pièce n° 5/10 ; dossier de la procédure, pièce n° 6/4 et 6/5).

En outre, le Conseil souligne que les requérants déclarent que M. M. a rejoint son frère dans le but de l'aider, au vu de l'état de santé de ce dernier (v. NEP H. M., p. 4 ; NEP de M. M., pp. 7, 8 et 11). Le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de cette situation de dépendance dans l'appréciation des demandes de protection internationale des requérants.

7.1.6.2. De surcroît, les requérants ont présenté un récit constant dénotant un vécu difficile lors de leur séjour en Grèce en précisant avoir été escroqués, avoir été forcés de loger dans des logements insalubres et surpeuplés et n'avoir bénéficié d'aucune aide (v. NEP H. M., pp. 14, 15, 16 et 18 ; NEP de M. M., pp. 9, 10, 11, 12 et 13).

Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants ont pu bénéficier d'un certain soutien financier de la part de leur famille lors de leur parcours migratoire et de leur séjour en Grèce (v. NEP H. M., p. 10 ; NEP de M. M., pp. 7, 8 et 9). Au vu de la situation actuelle dans la bande de Gaza, le Conseil estime qu'il est illusoire de considérer que les requérants pourraient à nouveau bénéficier d'un quelconque soutien financier de la part de leur famille en Palestine et ce, d'autant plus que les requérants déclarent lors de l'audience que leur famille vit actuellement dans des conditions précaires à savoir des tentes de fortune.

7.1.6.3. Le Conseil estime que les éléments susmentionnés constituent, dans le chef des requérants, une vulnérabilité particulière et doivent, à ce titre, inciter à la prudence dans l'examen de leurs situations personnelles en cas de retour en Grèce.

7.1.6.4. Dès lors, au vu de la situation personnelle des requérants et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que les requérants - bien qu'ils possèdent un titre de séjour grec valable respectivement jusqu'au 13 mars 2026 (v. dossier administratif de H. M., *farde informations sur le pays*, pièce n° 6/2) et jusqu'au 20 mars 2026 (v. dossier administratif de M. M., *farde informations sur le pays*, pièce n° 7/2) -, peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, ils se trouveraient, en raison de leur vulnérabilité particulière, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle des requérants, le Conseil estime que ces derniers ont apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'ils peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Grèce et qu'ils ne se trouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

7.1.6.5. Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse, liés à la question de la vulnérabilité des requérants, ne peuvent pas inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans le chef des requérants, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

7.1.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer les demandes de protection internationale des requérants comme irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée aux requérants dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

7.1.8. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond des demandes de protection internationale des requérants au regard de leur pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.2.1. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

*« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Le Conseil peut :*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*

*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;*

*3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »*

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

*« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

*Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

*Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014). L'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».*

*À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de*

*réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même.*

*Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale» (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).*

*Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».*

Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse soutient que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans les présentes affaires et elle se réfère en outre aux arrêts de la CJUE, prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20).

Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond des présentes affaires : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « *potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève* », « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction.

Le Conseil rappelle qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la CJUE, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi à poser la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugiée et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la CJUE, à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, § 78); or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises par la Grèce, et un éventuel arrêt belge reconnaissant ensuite une telle qualité aux requérants.

En outre, si, conformément à l'arrêt de la CJUE, prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20), la Commissaire générale, lorsqu'elle fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensée de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne signifie nullement que la Commissaire générale ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisées à entreprendre un tel examen à cette occasion.

Le Conseil rappelle également que si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement des dossiers administratifs que les requérants pourraient relever d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé aux requérants l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugiés, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et qu'elle n'a donc pas considéré que les requérants s'étaient rendus coupables d'un des agissements énumérés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* ».

Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans les présentes affaires. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans des affaires où, de surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter les décisions querellées, celles-ci ayant été prises plus d'un an après la réception de la demande de protection internationale transmises par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que de telles décisions doivent être prises dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception.

7.2.2. Si les parties requérantes ne déposent que la carte délivrée par l'UNRWA pour leur père sur laquelle ils sont tous deux repris, la partie défenderesse, dans les décisions litigieuses ou dans sa note complémentaire, ne remet en réalité pas en cause le fait que les requérants ont bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En tout état de cause, le Conseil estime que les déclarations des requérants ne laissent aucun doute sur le fait qu'ils ont bien bénéficié de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'ils vivaient dans la bande de Gaza.

En l'occurrence, comme mentionné ci-dessus, des documents figurent dans les dossiers administratifs (v. dossier administratif H. M., *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)* pièce n° 5/3; v. dossier administratif M. M., *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)* pièce n° 6/3). Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2025, les requérants précisent avoir suivi leur scolarité dans une école de l'UNRWA et avoir bénéficié d'aide tant alimentaire que médicale de l'UNRWA à Gaza. Ils ont également précisé de manière convaincante et constante avoir pu bénéficier de cette aide "avant la guerre" mais qu' "il n'y a plus rien aujourd'hui".

7.2.3. Dès lors que les requérants sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut leur être appliquée.

Pour rappel, l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit : « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit : « *Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...)* ».

7.2.4. Il convient, dès lors, de vérifier si la clause d'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève peut être appliquée aux requérants.

À cet égard, selon l'enseignement de la CJUE (arrêt du 19 décembre 2012, *El Kott et autres c. Bevéndorlási és Állampolgársági Hivatal*, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, devenu l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *L'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève dispose que celle-ci n'est pas applicable aux personnes qui* »

bénéficient actuellement » d'une protection ou d'une assistance « de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le [HCR] ». Cette cause d'exclusion du champ d'application de ladite convention doit faire l'objet d'une interprétation stricte [...] » (§ 47), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer [...] » (§ 57) et « [...] les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a), seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58), « [...] il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA [...] » (§ 61), « [...] un réfugié palestinien doit être considéré comme contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé [...] » (§ 63), « [...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64), « [...] la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution » (§ 65).

La CJUE a, également, précisé dans l'arrêt susmentionné que « l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 » (§ 81).

La CJUE a rappelé, dans un arrêt du 13 juin 2024 (SN, LN, contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, affaire C 563/22), que « [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA, dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatride d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque, d'une part, cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatride avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatride, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatride se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent. L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatride a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les

*autorités administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande ».*

Il n'est pas soutenu, en l'espèce, que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est, dès lors, de déterminer, conformément aux enseignements susmentionnés de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

7.2.5. En l'occurrence, les parties requérantes ne contestent pas, lors de l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2025, que du fait de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza, l'UNRWA, qui connaissait déjà d'importants problèmes financiers, est placée dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance dans cette région.

7.2.6. Interrogées, à cet égard, lors de l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2025, les parties requérantes ont insisté sur l'état de santé des requérants et ont soutenu que la situation est catastrophique, et que les conséquences de la guerre qui se déroule actuellement dans la bande de Gaza ont rendu inefficaces l'assistance et la protection de l'UNRWA, de sorte que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

7.2.7. A l'audience, le Conseil est mis dans l'impossibilité d'interroger la partie défenderesse quant à ce dès lors que cette dernière a fait le choix procédural hasardeux de ne pas comparaître à ladite audience.

7.2.8. Au vu de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, il est établi à suffisance que les requérants se trouveraient, en cas de retour dans cette région, dans « *un état personnel d'insécurité grave* » et qu'ils ne pourraient pas bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

Il résulte de ce qui précède que les requérants ont cessé de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA « *pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* », de sorte qu'ils ne peuvent retourner dans la bande de Gaza.

7.2.9. Au surplus, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle à nouveau que les requérants se sont vu octroyer une protection internationale en Grèce, de sorte qu'il est raisonnable de penser que les autorités grecques ont procédé à un examen complet de leurs demandes au regard d'éventuelles clauses d'exclusion dans les chefs des requérants.

7.2.10. Il convient, dès lors, de réformer les actes attaqués et de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires CCE x et CCE x sont jointes.

#### **Article 2**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE